

Extrait d'acte de naissance

Doit-on rembourser des prestations familiales versées à tort ?

Mis à jour le 05 octobre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Oui, vous devez rembourser les prestations indûment versées par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

La Caf ou la MSA peut, pendant une période de **2 ans**, vous demander de rembourser les prestations versées à tort.

Toutefois, si l'attribution de ces prestations résulte d'une fraude ou de fausses déclarations de votre part, la Caf ou la MSA dispose d'un délai de **5 ans** pour en obtenir la restitution.

À l'issue de ces délais, la Caf ou la MSA ne peut plus vous demander de remboursement.

La récupération des prestations familiales indûment payées s'effectue :

- soit en un seul versement,
- soit en plusieurs fois, une somme est alors régulièrement prélevée sur les prestations versées par la suite.

Où s'adresser ?

Références

- Code de la sécurité sociale : article L553-1 - Délai de récupération



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2269>